

DIPLOME D'ÉTAT D'ACCOMPAGNANT ÉDUCATIF ET SOCIAL RÈGLEMENT D'ADMISSION EN FORMATION

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ce règlement fixe les modalités d'admission des candidats à l'entrée en formation d'accompagnant éducatif et social. Celui-ci est établi conformément selon :

- Au décret n°2021-1133 du 30 août 2021 relatif au DEAES
- A l'arrêté du 30 août 2021 relatif au DEAES
- Aux articles L.451-1, D.451-88 à D.451-93

Aucune condition de titre ou diplôme n'est requise pour se présenter à l'admission en formation d'accompagnant éducatif et social, mais chaque candidat doit se soumettre aux épreuves d'admission organisées par le centre de formation.

2. ACCES AUX ÉPREUVES D'ADMISSION

Chaque candidat doit s'inscrire aux dates fixées et publiées sur le site internet de l'Institut de Formation Sanitaire et Sociale Seltzer. Le dossier de candidature et le règlement d'admission sont téléchargeables sur le site de l'IFSS : www.fondationseltzer.fr. **Le dossier doit être téléchargé et imprimé, puis déposé ou expédié dûment complété, avec les pièces demandées à l'IFSS & CFA Seltzer au plus tard le 4 janvier 2026** Le calendrier des épreuves d'admission est joint au dossier d'inscription et au règlement d'admission.

Le Centre de Formation accuse réception du dossier. Seuls les dossiers complets déposés dans les délais fixés sont pris en considération.

3. ÉPREUVES D'ADMISSION

Sous réserve des dispositions particulières ci-dessous (4), tous les candidats désirant suivre la formation doivent être soumis aux épreuves d'admission quelle que soit la voie de formation :

- formation initiale (demandeurs d'emploi)
- formation continue (reclassement professionnel ou salariés d'entreprise)

Le nombre de places réservé à chaque voie est précisé dans la convocation aux épreuves.

Dans le cadre du Diplôme d'État d'Accompagnant Éducatif et Social (DEAES), les épreuves d'admission ont pour objectifs d'évaluer :

- les capacités de compréhension, d'analyse, de réflexion et d'expression écrite du candidat.
- l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession, compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention.
- Les capacités d'argumentation et d'expression orale du candidat ainsi que ses aptitudes à suivre la formation et son potentiel à développer les compétences du métier.

L'admission en formation au DEAES est subordonnée au dépôt du dossier de candidature complété et à une épreuve orale d'admission, sous la responsabilité du Directeur de l'institut de formation sanitaire et social.

Dossier de candidature :

Le dossier de candidature complet est étudié par une commission d'admission qui procède à une sélection au regard de la qualité du parcours de formation antérieure du candidat, de leurs aptitudes et leurs motivations.

Le dossier de candidature comporte les documents suivants :

- . Pièce d'identité en cours de validité
 - . Titre de séjour valide à l'entrée en formation
 - . Lettre de motivation manuscrite
 - . Curriculum Vitae
 - . Un document manuscrit de deux pages maximums relatant au choix :
 - Soit une situation personnelle ou professionnelle vécue en lien avec les attendus de la formation
 - Soit un projet professionnel en lien avec les attendus de la formation
 - . Copie du ou des diplôme.s
 - . Décision de l'admission pour les candidats titulaires de l'Institut de l'Engagement
 - . Fiche de renseignements
- Un règlement de **50 euros** en chèque correspondant au frais d'inscription, à l'ordre de la fondation Edith Seltzer

Les frais d'inscription sont non remboursables en cas de désistement ou de non-réussite aux épreuves d'admission.

La conformité des pièces, la complétude du dossier et le respect des consignes sont les premiers critères d'évaluation du dossier de candidature. Celui fait l'objet d'une cotation par la commission d'admission, composée d'un binôme d'évaluateurs représentant le collège formateur et le collège professionnel, sous la responsabilité du Directeur de l'institut de formation sanitaire et social.

Les candidats dont le dossier de candidature est retenu présentent une épreuve orale d'admission. L'IFSS convoque le candidat. Seule la convocation écrite a valeur de convocation officielle. Elle précise le lieu, la date et l'heure de l'épreuve. Le candidat se présentera à l'épreuve muni d'une pièce d'identité en cours de validité et de sa convocation.

Epreuve orale d'admission :

L'épreuve orale d'admission consiste en un oral de 30 minutes portant sur la motivation et la capacité du candidat à s'engager dans une formation sociale.

Le jury de l'épreuve orale est composé d'un binôme d'évaluateurs représentant le collège formateur et le collège professionnel, sous la responsabilité du Directeur de l'institut de formation sanitaire et social.

L'épreuve d'admission est notée sur 20 points. L'admission est prononcée à partir de la note de 10/20

Les candidats dont la note est supérieure ou égale à 10/20 sont déclarés admis et inscrits sur liste ou complémentaire, par ordre de mérite.

4. DISPENSES

a. ADMIS DE DROIT

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 30 août 2021, sont admis de droit en formation suite au dépôt de leur dossier de candidature :

1- les titulaires des titres et diplômes ci-dessous :

Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (décret n°2016-74 du 29/01/2016);

Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;

Diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ;

Diplôme d'Etat d'assistant familial ;

Diplôme d'Etat d'aide-soignant (ancienne et nouvelle version) ;

Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture (ancienne et nouvelle version) ;

Brevet d'études professionnelles carrières sanitaires et sociales ;

Titre professionnel assistant de vie aux familles (version 2021)

Titre professionnel assistant de vie spécialité CCS

Titre professionnel agent de service médico-social

Titre professionnel assistant de vie dépendance

Brevet d'études professionnelles carrières sanitaires et sociales

Brevet d'études professionnelles accompagnement, soins et services à la personne ;

Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien ;

Brevet d'études professionnelles agricole option services aux personnes ;

Certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, mention animateur d'activités et de vie quotidienne ;

Certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en milieux familial et collectif

Certificat d'aptitude professionnelle Petite enfance ;

Certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance ;

Mention complémentaire aide à domicile ;

Certificat d'aptitude professionnelle agricole service en milieu rural ;

Certificat d'aptitude professionnelle agricole Services aux personnes et vente en espace rural ;

Ces candidats peuvent bénéficier d'allègements ou de dispenses de formation et de certifications à certains blocs de compétences.

2- les lauréats de l'Institut de l'engagement

3- les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation

4- les candidats ayant déjà validés un ou plusieurs blocs du DEAES nouvelles dispositions

5- les candidats ayant déjà validés un ou plusieurs domaines de compétences du DEAES anciennes dispositions, du DEAMP ou du DEAVS

Ces candidats bénéficient d'un entretien de positionnement par l'IFSS en début de formation. En cas de saturations des places disponibles par des candidats relevant des cinq situations mentionnées ci-dessus, l'IFSS pourra retenir en priorité les candidats ayant acquis un des titres ou diplômes mentionnés en alinéa 4-a-1 du présent document par ordre d'ancienneté de leur délivrance.

b. Dispositions particulières concernant l'aménagement des épreuves des candidats présentant un handicap :

Les candidats aux épreuves d'admission présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et en informent le directeur de l'institut de formation sanitaire et social qui met en œuvre les mesures d'aménagement préconisées.

5. L'ADMISSION

Le Centre de Formation met en place une **commission d'admission** composée du directeur de l'Institut de formation sanitaire et social, d'un formateur de l'IFSS et d'un professionnel d'un établissement ou d'un service social ou médico-social. Cette commission :

- S'assure de la conformité du déroulement de la sélection au règlement d'admission,
- Assure s'il y a lieu une péréquation des notes dans le cadre qu'il fixe,
- Etudie les cas d'égalité ou litigieux,
- Entérine les notes proposées par les correcteurs,
- Etablit les listes principales des candidats admis ainsi que les listes complémentaires.

La liste d'admission est établie à partir des résultats des candidats à l'épreuve orale d'admission classés par ordre de mérite et dans la limite des places ouvertes par voie de formation.

La commission d'admission établit un procès verbal des épreuves de sélection qui comporte les listes principales et complémentaires par voie de formation.

Le Directeur de l'Institut de formation sanitaire et social notifie par courrier à chaque candidat la décision de la commission d'admission.

Les listes sont affichées dans les locaux de l'organisme de formation et sur le site internet www.fondationseltzer.fr.

Si dans les dix jours suivant l'affichage, un candidat classé sur la liste principale ou sur la liste complémentaire n'a pas confirmé par écrit son souhait d'entrer en formation, il est présumé avoir renoncé à son admission ou à son classement sur la liste complémentaire et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur cette dernière liste.

L'IFSS transmet au Préfet de la région PACA la liste précisant par voie de formation le nombre de candidats admis et la durée de leur parcours de formation dans le mois qui suit l'entrée en formation.

6. REPORT DE FORMATION

Les résultats de l'admission en formation ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle cette sélection a été réalisée.

Cependant, un report d'admission limité à deux ans est accordé de droit en cas de congé de maternité, paternité ou adoption, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans.

Un report d'admission pour la même période est accordé de droit en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ou de refus de l'employeur ou du financeur d'une demande de projet de transition professionnelle ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre sa formation au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'institut de formation sanitaire et social.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa formation, au plus tard trois mois avant la date de l'entrée en formation.

Le report est valable pour l'établissement dans lequel le candidat avait été précédemment admis. L'application de ces dispositions ne peut donner lieu à un report de formation d'une durée supérieure à deux ans.

7. VOIE DE RECOURS DU CANDIDAT

A sa demande écrite, le candidat, en présence d'un membre de la commission d'admission, peut consulter sa copie. En cas de contestation, ce dernier s'adressera au directeur de l'Institut de formation sanitaire et social du pôle formation de la fondation Edith SELTZER.

A Briançon, le 2 septembre 2025